

ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

RESTRICTION DE CHAUSSEE

STATIONNEMENT INTERDIT

AVENUE JACQUELINE AURIOL - RUE AMBROISE CROIZAT

-ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES

RUE DE LA TUILERIE - RUE DU CHAMP ROUGE

1 3 JAN. 2023

RUE PASSE DEBOUT - ALLEE DE L'OREE DE LA FORET

N': Aff DST Lot3 00/10

Le maire de la Ville de Saran.

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11.

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée et d'interdire le stationnement avenue Jacqueline Auriol, rue Ambroise Croizat, rue de l'Ancienne Route de Chartres, rue de la Tuilerie, rue du Champ Rouge, rue Passe Debout et allée de l'Orée de la Forêt durant les travaux d'entretien des espaces verts, réalisés par l'entreprise IDVERDE – 386 rue du Rond d'Eau – 45590 SAINT CYR EN VAL.

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023, la chaussée sera restreinte et le stationnement sera interdit avenue Jacqueline Auriol, rue Ambroise Croizat, rue de l'Ancienne Route de Chartres, rue de la Tuilerie, rue du Champ Rouge, rue Passe Debout et allée de l'Orée de la Forêt durant les travaux d'entretien des espaces verts, réalisés par l'entreprise IDVERDE.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie

Le Commissaire Central de Police

Le Service de Police Municipale

Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,

Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire

Kéolis

Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement